

STATUTS SETE BADMINTON CLUB

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le Sète Badminton Club a été déclaré en préfecture de l'Hérault en Octobre 1999, est régi par la loi du 1^{er} Juillet 1901(et décret du 16 aout 1901)

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans sa vie , son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir la pratique du badminton et des activités physiques et sportives en rapport.

Les moyens d'action aidant à ce projet :

- réunions de gestion et assemblées générales
- entraînements
- compétitions
- école de badminton
- organisations de tournois, manifestations, stages, journées conviviales, journées portes ouvertes

Le club considère le badminton comme un moyen de performance sportive (compétition pour tous, haut-niveau) et comme un vecteur éducatif et social pour tous.

Le club s'autorise l'organisation et la pratique de toutes autres activités sociales, éducatives, sportives et culturelles au bénéfice de ses membres.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.
L'association pratique les activités physiques et sportives pour les personnes en situation de Handicap mental ou psychique

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1 rue Frédéric Bazille,34200 Sète

Il peut être transféré sur acceptation de l'assemblée générale après proposition du-Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON siégeant à ST OUEN (FFBaD.) et à la ligue régionale et au Comité Départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la FFBaD, de la ligue régionale et du comité départemental qui relèvent de la dite fédération.

L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française Handi Sport, au comité régional et au comité départemental Handisport dont elle dépend.

L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté, ainsi qu'au comité régional et départemental du Sport Adapté dont elle dépend. Dans ce cadre elle s'engage à respecter ses statuts et ses règlements.

Le club s'autorise dans une démarche de développement, le cas échéant, toute(s) autre(s) affiliation(s) à des réseaux et/ou fédérations

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres d'honneurs (membres de droit) sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit d'assister à l'assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Comité Directeur. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres actifs deviennent membres de l'association dès l'acquiescement de la cotisation statutaire fixée annuellement par l'AG et ce jusqu'au 30 août de l'année suivante. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative et participent aux activités de l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation à la date du 15 octobre.
3. Par radiation prononcée par Conseil d'Administration, en accord avec le règlement fédéral FFBeD, pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et doit pouvoir se défendre.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant trois membres au moins élus pour 3 ans (les membres sont rééligibles) et un maximum de 12 membres.

Le Conseil d'Administration est élu en Assemblée Générale (scrutin secret) à la majorité absolue, la composition du Comité directeur reflétera la composition de l'AG, en particulier la proportion des Hommes et des Femmes de l'assemblée.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis 1 an au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance d'un poste le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 : REVOCATION

L'AG peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration, elle doit alors avoir été convoquée à la demande du 1/4 des membres de l'association.

La moitié des membres doit alors être présente, la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages (bulletins blancs y compris).

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et, sur la demande adressée au président de l'association du 1/4 de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le président convoque dans un délai minimal de 15 jours, les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour (l'ordre du jour et les documents nécessaires aux prises de décisions doivent pouvoir être présentés aux membres 7 jours à l'avance).

Le Conseil d'Administration peut accepter la présence d'un membre de l'association pour débattre d'une question précise, celui-ci ne pourra participer au vote.

Toutes les décisions modificatives doivent être clairement formulées et soumises au vote. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou exprimés par écrit à l'ensemble du Conseil d'Administration par les membres du Conseil d'Administration empêchés.

Tout membre du Conseil d'Administration ou du bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, perd la qualité de membre du Conseil d'Administration ou du bureau, et éventuellement de ces deux organismes à la fois.

En cas d'égalité, la voix du président compte double.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le rapport de séance, rédigé par le(la)secrétaire ou secrétaire adjointe, soumis pour acceptation sous 15 jours aux membres du Conseil d'Administration et officialisé par la signature du président et d'un des 2 secrétaires.

Dans un souci de communication à l'ensemble des membres, un résumé des discussions acceptées par le Conseil d'Administration sera visible sur le site du club. Le rapport est consultable en entier par tout membre de l'association sur sa demande faite au Conseil d'Administration

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions, et toute autre ressource autorisée.

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et prend fin le 31 août. Il sera présenté en fin d'exercice (compte d'exploitation, résultat de l'exercice, bilan)

Il doit pouvoir être présenté, si nécessaire, à chaque réunion du CD, sous forme de catégories de dépenses et recettes.

Le président, le trésorier et le trésorier-adjoint ont la responsabilité de la trésorerie.

Le Conseil d'Administration propose un budget prévisionnel qu'il soumettra à l'acceptation à l'AG.

Le-Conseil d'Administration décide des remboursements de frais après examen des justificatifs présentés; il statue hors présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Toutes décisions prises par le Conseil d'Administration modifiant le fonctionnement du club, la politique ou les finalités du club, le montant des cotisations, doivent être soumises à acceptation lors de la prochaine AG ordinaire avant application des décisions et visualisation sur le site.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise les actes financiers concernant les recettes et dépenses engagées par l'association dans le cadre du budget prévisionnel.

ARTICLE 13 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration propose à l'AG un président, choisi au sein de ses membres, qui sera élu par l'assemblée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Vice-président, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint de l'association, les membres sortant sont rééligibles.

Le nombre de siège réservé aux représentantes féminines doit être en fonction du nombre de membres du Conseil d'Administration

Il est d'un siège si le nombre est compris entre 3 et 5

- Il est de deux sièges si le nombre de membres du bureau est compris entre 6 et 10

- Il est de trois au delà.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour la durée du mandat en cours. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration

ARTICLE 14 : ROLES DU BUREAU

Le PRESIDENT

Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil d'Administration

Le président réunit et préside les AG, les réunions du Conseil d'Administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ordonnance les dépenses. Il se fait assister par le vice-président.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu par le Conseil d'Administration à bulletin secret.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaire et les signe. Il se fait assister par le secrétaire -adjoint

Le TRESORIER tient les comptes de cette association, procède à toute opération comptable en accord avec les décisions prises par le Conseil d'Administration, il se fait assister par le trésorier-adjoint.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'AG définit, oriente et contrôle la politique du club.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, elle décide seule des emprunts.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association (au moins une réunion dans l'année), sur demande du Conseil d'Administration ou d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de l'association, le Conseil d'Administration fixe la date et l'ordre du jour.

La convocation sera faite par mails adressés aux membres de l'association (ou par courrier), et par affichage dans les locaux de l'association et sur le site du club (un article dans la presse peut compléter l'information).

Cette information doit être réalisée au moins 1 mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Tout membre de l'association peut demander au CA d'inscrire une question à l'ordre du jour. Si la question est posée par 10% de l'effectif du club, la question doit obligatoirement être portée à l'ordre du jour.

Pour être tenue valablement, l'AG doit se composer du $\frac{1}{4}$ des licenciés, dans le cas contraire, l'AG sera reconduite à 15 jours d'intervalle, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Un même électeur pourra être porteur d'une procuration au maximum. Le délai d'information sur la date de l'AG et de l'ordre du jour est d'un mois. Le vote par correspondance est admis.

Toute personne âgée de 16 ans au moment de l'AG, membre de l'association a une voix représentative.

Toute personne de moins de 16 ans, membre de l'association peut se faire représenter par un de ces parents.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre. Le procès verbal doit pouvoir être visé par les membres du Conseil d'Administration avant officialisation par la signature conjointe du président et du ou des secrétaires. Le compte-rendu de l'AG sera envoyé par mail à tous les licenciés. Les membres de l'association peuvent être amenés à demander au CA de modifier ce rapport si certains comptes-rendus ne sont pas conformes à la réalité.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an (en fin d'exercice de l'année écoulée : période souhaitée mois de mai).

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion financière et sur la situation morale et financière, le bilan de l'exercice comptable de l'année.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, avoir approuvé les comptes de l'exercice de l'année en cours, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle prend en compte que tout contrat (ou convention) passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres et fixe le taux de remboursement des frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, ou à bulletin secret si une demande est faite à cette intention.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le scrutin secret est requis.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée pour la modification des statuts ou pour la dissolution du club, sur proposition du comité directeur ou sur la demande d'au moins 10% de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 20 : DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Toute modification des statuts ou dissolution doit être signalée au plus vite à la préfecture par le président.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il sera porté à la connaissance de tous les licenciés notamment lors de l'inscription annuelle.

A cet effet, il apparaît sur le site du club.

ARTICLE 22: SITE INTERNET

Le site Internet du club est le lieu privilégié de communication au sein du club : présentation du club, de l'école de badminton, du calendrier, règlement intérieur, statuts, rapports de réunion, résultats en compétition.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la communication au sein du club, à cet effet, il valide les rapports présentés sur le site, et vérifie régulièrement les informations mises en ligne.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'à la FFBaD, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Stéphane BLASCO



Evelyne DUMONTEIL



Nicole BLASCO

